

Commune des Ponts-de-Martel



REGLEMENT DES DRAINAGES

du 10 mai 2006

(date de la sanction du Conseil d'Etat)

Comportant les modifications des :

- 23 juin 2011 (adaptation en relation avec les voies de recours)
- 28 avril 2015 (adaptation en relation avec les voies de recours)
- 8 février 2017 (adaptation en relation avec les tarifs)



Règlement des drainages

Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le plan communal d'aménagement du territoire du 10 juillet 2000;

Vu le règlement des drainages du 19 décembre 1951;

Vu le rapport de Conseil communal du 10 février 2006 ;

Sur proposition du Conseil communal;

a r r ê t e :

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés:

- a) en zone agricole, **telle qu'elle est définie par le plan d'aménagement du territoire en vigueur**
- b) **en zone constructible du plan d'aménagement du territoire et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.**

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la commune.

Art. 2.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretiens et de réparations.

Art. 3.- Le propriétaire qui constate des déficiences dans le réseau de drainages, prévient par écrit le Conseil communal.

Art. 4.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

Art. 5.- Les travaux d'entretien de drainage sont payés en partie par **une réserve d'entretien des drainages** mise à la disposition du Conseil communal et alimentée de la manière suivante:

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 25.-- par hectare drainé. La cotisation minimum est de fr. 25.--.
- b) par une contribution identique de la Commune pour toute surface drainée du territoire communal.

Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Art. 6.- La réserve d'entretien prend en charge 80% du coût **des travaux de curage, de réfection et de remplacement.**

Le coût **des travaux d'extension du réseau** (sur parcelle déjà drainée ou non) est subventionné selon le tableau suivant:

Jusqu'à	Fr.		Fr.	5'000.-		15%	de subvention
de	5'001.-	à	6'000.-	Fr.	775.-	"	
de	6'001.-	à	7'000.-		800.-	"	
de	7'001.-	à	8'000.-		820.-	"	
de	8'001.-	à	9'000.-		840.-	"	
de	9'001.-	à	10'000.-		860.-	"	
de	10'001.-	à	11'000.-		875.-	"	
de	11'001.-	à	12'000.-		890.-	"	
de	12'001.-	à	13'000.-		905.-	"	
de	13'001.-	à	14'000.-		920.-	"	
de	14'001.-	à	15'000.-		935.-	"	
de	15'001.-	à	16'000.-		950.-	"	

Pour chaque tranche de Fr. 1'000.- supplémentaires, Fr. 10.- de subvention en plus.

Art. 7.- Il est interdit de:

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m. d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus.
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages.
- c) raccorder un drain au canal-égout.

Art. 8.- Les particuliers ou les entreprises distributrices de services publics (eau potable, égout, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.

Art. 9.- Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 7 et 8 sont exécutés à ses frais.

Art. 10.- Lorsque le bétail est mis en pâture sur les terrains joutant Les Bieds ou les ruisseaux, il y a lieu d'exécuter une clôture ou un fil électrique à la limite des bornes, mais au moins à 1 m.50 du haut des berges.

Art. 10b.- Les montants fixés aux articles 5 et 6 du présent règlement pourront être revus et adaptés en tout temps par arrêté du Conseil communal au vu de l'évolution de la **réserve d'entretien des drainages**.

Art. 11.- Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours adressé par écrit dans les trente jours au Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2001 Neuchâtel, avec les conclusions, motifs et pièces à l'appui des motifs.

Art. 12.- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.- (cf. art. 1^{er} ch. 3 du Code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940 (RSN 312.0))

Art. 13.- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Il remplace et abroge celui du 19 décembre 1951 ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 14.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction de Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le Président, La secrétaire,

Didier Barth

Françoise Cartier